

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois.	150 "	250 "
France et Colonies	Un an.	300 "	500 "
	6 mois.	200 "	300 "
Étranger	Un an.	400 "	700 "
	6 mois.	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
 Édition complète 12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 16 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE (1)

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Rétribution des bou-mouareth.
 Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou-mouareth et oukala-el-riab 254

Justice marocaine.
 Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale 255

Réglementation du travail.
 Dahir du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise 255

Prélèvement exceptionnel.
 Dahir du 26 février 1947 (15 rebia II 1366) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 255

Arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 256

Office de la famille française.
 Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française 256

Elections
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1794, du 14 mars 1947, page 208 256

TEXTES PARTICULIERS

Juridictions françaises.
 Dahir du 2 janvier 1947 (7 safar 1366) portant nomination, pour l'année 1947, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc 256

Ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé.
 Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé 257

Aménagement de la ville d'Agadir.
 Dahir du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement d'un secteur du quartier de villas « Fer-à-cheval », à Agadir 257

Essences de pétrole. — Taxe de consommation.
 Dahir du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) portant modification du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux essences de pétrole, pures ou en mélange.... 257

Port de Safi.
 Dahir du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation du port de Safi 257

Aménagement de la ville de Fès.
 Dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la Gare-du-Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès 257

Communautés Israélites.
 Arrêté viziriel du 24 février 1947 (8 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'El-Atoun, le taux de certaines taxes israélites 258

Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Fès, le taux de certaines taxes israélites. 258

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influencent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

Office chérifien du commerce avec les Alliés.	
Arrêté du directeur des finances fixant le taux de la commission perçue par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sur les marchandises importées et les stocks de récupération et de surplus	258
Coopérative agricole.	
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Keb'a »	258
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une parcelle du domaine public située dans le cours des atoun Sidi-Smaïn, au sud du P.K. 18+515 de la route n° 5, de Meknès à Fès	258
Associations syndicales agricoles.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou-boudâ (région de Meknès)	258
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du secteur Ziâne-Roufela-Zaïtral (territoire de Port-Lyauley)....	258
Droits miniers.	
Décision du chef de la division des mines et de la géologie rendant libre le terrain antérieurement couvert par les permis de recherche de 1 ^{re} catégorie n°s 3237 et 3240.	258

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 15 février 1947 (24 rebia I 1366) modifiant le dahir du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques	259
Dahir du 22 février 1947 (1 ^{er} rebia II 1366) modifiant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation familiale de résidence accordée aux retraités chérifiens	259
Arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) modifiant l'article 23 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	259
Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	259
Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) relatif au rapatriement des fonctionnaires qui quillent définitivement le Maroc	261
Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 jourmada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs	261

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'examen professionnel pour les promotions de secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers en chef des juridictions marocaines	261
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) portant affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères des agents permanents des coopératives indigènes agricoles du Maroc	261

Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel du 21 mars 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale	261
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable....	262
Direction des affaires économiques.	
Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts ..	262
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique	262
Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique	263
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	263
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	263

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	264
Nominations et promotions	264
Admission à la retraite	270
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	271
Résultats de concours et d'examen	271

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	272
Concours pour l'emploi d'avoué en Algérie	272
Résumé climatologique du mois de décembre 1946.....	273

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou-mouareth et oukala-el-riab.	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand seccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou-mouareth et oukala-el-riab, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La rétribution des bou-mouareth sera, dorénavant, constituée par des remises qui seront faites auxdits agents, dans les formes comptables régulières, sur le produit net des successions encaissées par l'Etat, d'après l'échelle suivante :

- « De 0 à 10.000 francs inclus : 20 %, avec minimum de perception de 50 francs ;
 - « De 10.000 à 20.000 francs inclus : 15 % ;
 - « De 20.000 à 30.000 francs inclus : 10 % ;
 - « Au-dessus de 30.000 francs : 5 %.
- « Sans limitation du montant de ces remises. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1366 (19 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant les juridictions makhzen ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément au dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), il est créé un tribunal de juge délégué et un tribunal de pachà dans la ville d'Oujda.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1366 (19 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1947.

Le ministre plénipotentiaire

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Dahir du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, modifié par les dahirs des 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) et 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), et, notamment, son article 2 bis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 6^e alinéa de l'article 2 bis du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1366 (27 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1^{er} et 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères :

« Article premier. —

« Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de la rémunération nette globale annuelle, à raison des enfants à la charge du « redevable :

- « 12.000 francs pour le premier enfant ;
- « 18.000 francs pour le deuxième enfant ;
- « 24.000 francs pour le troisième enfant ;
- « 30.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants.

« Le prélèvement est calculé en appliquant à la rémunération taxable annuelle, après déduction des déductions prévues ci-dessus, le taux de :

- « 2 % pour la fraction de cette rémunération inférieure à 60.000 francs ;
- « 4 % pour la fraction comprise entre 60.000 francs et 90.000 francs ;
- « 6 % pour la fraction comprise entre 90.000 francs et 150.000 francs ;
- « 8 % pour la fraction comprise entre 150.000 francs et 350.000 francs ;
- « 10 % pour la fraction supérieure à 350.000 francs.

« Lorsque le montant brut annuel des émoluments imposables est inférieur à 120.000 francs, le prélèvement est réduit de moitié. »

« Article 2. — Sont exemptés du prélèvement :

« 1^o Les rémunérations imposables, de même source ou de sources différentes, lorsque, totalisées, s'il y a lieu, leur montant brut, ramené à l'année, est inférieur à 60.000 francs.

« Cette limite est augmentée, à raison des enfants à la charge du redevable, des sommes suivantes :

- « 12.000 francs pour le premier enfant ;
- « 18.000 francs pour le deuxième enfant ;
- « 24.000 francs pour le troisième enfant ;
- « 30.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} mars 1947.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1366 (26 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1355) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« Ce montant est déterminé, déduction faite :

« »

« 3° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, d'une somme fixée forfaitairement à 10 % du revenu brut, après déduction des retenues et indemnités susvisées, sans pouvoir excéder 48.000 francs pour l'année. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables à compter du 1^{er} mars 1947.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1366 (26 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942 et 8 juillet 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942 et 8 juillet 1946, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIEME.

« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.

« Article 13. — La taxe établie au profit de l'Office de la famille française, à partir du 1^{er} janvier 1941, par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941, est due au 1^{er} janvier de chaque année par les citoyens français majeurs de l'un et de l'autre sexe visés ci-après, domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien. »

« 1° Calibataires »

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Sont exonérés de la taxe :

« a) (Sans modification) ;

« b) (Sans modification) ;

« c) Les redevables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 85 % et au-dessus. »

« Article 15. — La taxe consiste en une majoration :

« »
(Deux alinéas sans modification.)

« Le taux de cette majoration est de 80 % pour les redevables qui n'ont pas d'enfant et de 40 % pour ceux qui n'ont qu'un seul enfant. »

« Article 23 bis (abrogé). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1947.

Rabat, le 25 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1794, du 14 mars 1947, page 208.

Arrêté résidentiel du 8 mars 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives.

ARTICLE 7. —

Au lieu de :

« Pour tous les cas où une condition d'établissement, d'installation ou de résidence de « plus de six mois » au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales était exigée par les arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, cette durée est portée à « plus d'un an » à partir de la même date » ;

Lire :

« Pour tous les cas où une condition d'établissement, d'installation ou de résidence de « six mois au moins » au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales était exigée par les arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, cette durée est portée à « un an au moins » à partir de la même date. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 2 janvier 1947 (7 safar 1366) portant nomination, pour l'année 1947, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1947 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Haj Mohamed Bouachrine et Si M'hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui et Si el Mekki Jaïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si el Hachemi el Maroufi et Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, titulaires ;

Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi et Si Abdelkader el Haddaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Tahar ben Mohamed Regragui et Si Mohamed el Bekkari, titulaires ;

Si Mohammed Benani, Si Omar Aouad et Si Boubeker el Kitani, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohamed ben Abdelouhab et Si M'Hamed ben Messaoud, titulaires ;

Si Abdelkader Berrissoul et Si Meziane ben Mohamed el Hamlili, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohamed Bourekba et Si Mohamed ben el Hachemi el Meslouï, titulaires ;

Si Rahali el Hammoumi et Si Abderrahmane ben Bouchaïb Doukkali, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui et Si Larbi Lahrichi, titulaires ;

Si Mohamed ben Otmane Chami et Si Jouad Scalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 7 safar 1366 (2 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) portant modification du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux essences de pétrole, pures ou en mélange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) instituant de nouvelles taxes intérieures de consommation, notamment en ce qui concerne les essences de pétrole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^o de l'article 1^{er} du dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) portant institution de nouvelles taxes intérieures de consommation, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), 27 février 1933 (2 kaada 1351), 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354), 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355), 3 juillet 1939 (15 jourmada I 1358) et 8 août 1940 (4 rejeb 1359), est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Un droit de 175 francs par hectolitre sur les essences de pétrole, pures ou en mélange ;

«

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat le 1^{er} rebia II 1366 (22 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions du dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1365) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1366 (19 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 1^{er} mars 1947 (3 rebia II 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions du dahir du 30 décembre 1944 (14 moharrem 1364) fixant le mode d'exploitation du port de Safi.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir.

Par dahir du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'un secteur du quartier de villas « Fér-à-cheval », à Agadir, telle qu'elle est indiquée par une teinte rouge sur le plan annexé audit dahir.

Modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fès.

Par dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la Gare-du-Fanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Communauté Israélite d'El-Aïoun.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite d'El-Aïoun a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 0 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

1 fr. 50 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à El-Aïoun, et destiné à la population israélite de cette ville ;

1 franc par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à El-Aïoun, et destiné à la population israélite de cette ville.

Communauté Israélite de Fès.

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Fès a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

2 fr. 50, au lieu de 1 fr. 25, par kilo de viande « cachir » provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du comité ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Fès, et destiné à la population israélite de cette ville ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 75, par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Fès, et destiné à la population israélite de cette ville.

Arrêté du directeur des finances fixant le taux de la commission perçue par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sur les marchandises importées et les stocks de récupération et de surplus.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 13 août 1943 instituant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1945 chargeant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés de la récupération des stocks cédés par les services alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1946 qui charge l'Office chérifien du commerce avec les Alliés de la liquidation du matériel dit « surplus », acquis par le Protectorat, et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 23 mars 1945 relatif à l'organisation comptable de la section de récupération de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et, notamment, son article 6, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 7 août 1946,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la commission perçue par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sur les marchandises importées et le matériel dit « surplus », est fixé à 2 %.

Ce taux est ramené de 2,5 à 2 % en ce qui concerne les marchandises récupérées.

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté directorial susvisé du 23 mars 1945 est abrogé.

Rabat, le 20 janvier 1947.

ROBERT.

Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa.

Par décision du directeur des finances du 30 mars 1947 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa, dont le siège social est à El-Kelâa-des-Srarhna.

HYDRAULIQUE.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 mars 1947 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 31 mars 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de déclassement du domaine public d'une parcelle de 5.087 mètres carrés, située dans le cours des aïoun Sidi-Smain, au sud du P.K. 18+515 de la route n° 5, de Meknès à Fès.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.**Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Boubouda (région de Meknès).**

Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} avril 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Boubouda.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision au contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb.

Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du secteur Ziâne-Roufeïra-Zaitrat (territoire de Port-Lyautey).

Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} avril 1947, est ouverte dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du secteur Ziâne-Roufeïra-Zaitrat.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, feront obligatoirement partie de l'association.

Les personnes qui ont l'intention de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision.

Décision du chef de la division des mines et de la géologie rendant libre le terrain antérieurement couvert par les permis de recherche de 1^{re} catégorie n°s 3237 et 3240.

LE CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de 1^{re} catégorie n°s 3237 et 3240 sont déçus, et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans les périmètres peut être rendu libre aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Deux demandes de permis de 1^{re} catégorie portant sur la carte de Debdou au 1/200.000° pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 20 avril 1947.

ART. 2. — Les demandes devront, à peine d'irrecevabilité, porter sur les périmètres suivants :

Coordonnées du centre :

Permis 3237 : 2.880^m Est et 1.100^m Sud ;

Permis 3240 : 1.120^m Ouest et 1.100^m Sud.

Repère : angle nord de la maison Ali ben Bačur, douar Tarilest.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du 20 avril 1947, seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur des travaux publics.

Rabat, le 19 mars 1947.

P. le chef de la division des mines
et de la géologie,

Le chef adjoint,

DUBOIS.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 15 février 1947 (24 rebia I 1366) modifiant le dahir du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Aux termes d'un dahir du 15 février 1947 (24 rebia I 1366) le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article premier. —

« Les dispositions de l'article 11 d) du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), tel qu'il a été modifié par l'article 11 du dahir du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361) sont abrogées. »

Dahir du 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) modifiant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation familiale de résidence accordée aux retraités chérifiens.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sâche par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1946, les taux annuels de l'allocation dite « indemnité familiale de résidence », tels qu'ils ont été fixés par l'article 2 du dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) et modifiés par l'article unique du dahir du 5 septembre 1944 (17 ramadan 1363), sont remplacés par les suivants :

« 3.600 francs pour les ménages sans enfant ;

« 9.600 francs pour une famille de 1 enfant ;

« 19.200 francs pour une famille de 2 enfants ;

« 24.000 francs pour une famille de 3 enfants et davantage. »

ART. 2. — Le plafond des revenus professionnels ou d'une retraite, fixé à 9.000 francs par le dahir susvisé du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360), est porté à 17.000 francs à partir du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1366 (22 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) modifiant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) l'article 23 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 12 avril 1924 (7 ramadan 1342), est remplacé par les dispositions suivantes, qui prennent effet à compter du 1^{er} mars 1947 :

« Article 23. — Les fonctionnaires en service au Maroc peuvent « obtenir des permissions d'absence spéciales en vue de concourir à « un emploi de leur carrière. La durée de ces permissions doit être « strictement limitée au temps nécessaire à ces examens, délais de « route compris.

« Les intéressés ont droit, sur production d'un certificat attestant « tant qu'ils ont effectivement subi les épreuves jusqu'au bout, au « remboursement de leurs frais de voyage aller et retour jusqu'au « lieu de l'examen et à l'indemnité journalière de déplacement. »

En outre, le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, en service au Maroc, à compter du 1^{er} mars 1947.

Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre troisième de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE TROISIÈME.

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE, DE MISSION, DE SÉJOUR, « DE TOURNÉE, D'INTÉRIM ET DE TOUTS DÉPLACEMENTS DE SERVICE.

« Articles 10, 10 bis, 11, 12, 13, 14 et 14 bis (sans modification).

« Article 15. — Les fonctionnaires et agents visés aux articles 10, « 10 bis et 11 ci-dessus, qui se déplacent pour le service soit en vertu « d'un ordre de mission, soit en raison de leurs attributions normales (les inspections, tournées, détachements et intérim), ont droit à « des indemnités pour frais de mission ou de déplacement.

« Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais de voiture, de « transport de bagages, d'embarquement, d'hôtel, de séjour, de « déplacement, etc. »

« Article 16. — Les taux de ces indemnités sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

« 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER, MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER			
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures).		COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.		COMPORTANT une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I.....	420	315	370	285	140	105	280	210	115	270	210	
II.....	400	300	335	260	135	100	270	200	110	260	200	
III.....	375	280	300	230	125	95	250	190	105	240	190	
IV.....	300	225	250	200	100	75	200	150	85	190	160	
V.....	240	190	200	170	80	60	160	120	75	150	130	

« 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE		JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER, MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES		MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER	
	PENDANT les trente premiers jours	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.	COMPORTANT une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I.....	200	170	65	130	75	150
II.....	150	130	50	100	55	110
III.....	125	110	45	90	50	100

« Les fonctionnaires et agents qui se déplacent à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé ne peuvent prétendre aux indemnités prévues par le présent arrêté. »

« Article 17. — Pendant le voyage et le séjour des fonctionnaires en dehors du territoire de l'Empire chérifien, les indemnités ci-dessus sont majorées dans des conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris après avis du directeur des finances. Toutefois, lorsque la durée de la mission dépasse six mois, cette majoration cesse d'être attribuée à l'expiration du sixième mois. »

« Article 18. — Le taux de l'indemnité à allouer aux fonctionnaires et agents en service dans la zone française de l'Empire chérifien se déplaçant, en vertu d'un ordre de mission, sur le territoire de l'Empire chérifien, hors de la zone française, est fixé par le Commissaire résident général, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances. »

« Article 19. — Les tarifs fixés par l'article 16 ne sont pas applicables aux missions comportant des dépenses exceptionnelles pour frais d'enquête et de sûreté générale. Dans ces cas spéciaux, le remboursement de ces dépenses exceptionnelles en vue de l'accomplissement de la mission est effectué dans des conditions prévues par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur intéressé et du directeur des finances. »

« Article 20. — Les missions à remplir sur le territoire de l'Empire chérifien sont l'objet d'ordres de mission signés par le secrétaire général du Protectorat, les directeurs des administrations centrales ou les directeurs autonomes.

« Les missions à remplir hors du territoire de l'Empire chérifien sont l'objet d'ordres de mission signés exclusivement par le Commissaire résident général, sur l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

« Aucune mission ne peut se prolonger au delà de la durée de deux mois sans qu'avant l'expiration de ce délai, il n'ait été rendu compte au secrétaire général du Protectorat des motifs de cette prolongation.

« Les ordres de mission doivent indiquer l'itinéraire autorisé ou prescrit et, s'il y a lieu, les moyens spéciaux de transport à utiliser.

« A chaque état, établi conformément à l'article 14 ci-dessus, doit être jointe une copie certifiée conforme de l'ordre de mission. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, à l'exception des arrêtés vizirielles des 3 avril 1941 (6 rebia I 1360) et 19 février 1942 (3 safar 1361).

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 août 1946.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1366 (20 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) relatif au rapatriement des fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) le point de départ du délai de douze mois imparti aux fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc, en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et de l'indemnité de rapatriement, est reporté au 1^{er} juillet 1947 pour les agents qui ont bénéficié de la suspension de délai édictée pour la durée des hostilités par l'arrêté viziriel du 31 août 1940 (27 rejab 1359), ou pour ceux qui cesseront leurs fonctions au Maroc entre le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} juillet 1947.

Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1947 :

« Article premier. —

« Dans le cas où la localité de destination en France n'est pas desservie par le chemin de fer, les frais de transport automobile par la voie la plus économique peuvent être remboursés sur la base des tarifs ferroviaires. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1366 (21 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

TEXTES PARTICULIERS**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES****Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'examen professionnel pour les promotions de secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers en chef des juridictions marocaines.**

Aux termes d'un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 19 mars 1947, l'examen professionnel prévu au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines pour les promotions de secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers en chef, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale sur un sujet se rapportant :

a) à l'organisation judiciaire du Maroc, à la procédure civile et pénale et aux voies d'exécution applicables devant les juridictions makhzen (agents de la 1^{re} catégorie) ;

b) à l'organisation judiciaire du Maroc, à la coutume, à la procédure et aux voies d'exécution applicables devant les juridictions coutumières (agents de la 2^e catégorie).

L'épreuve écrite est d'une durée de 3 heures.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**Arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) portant affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères des agents permanents des coopératives indigènes agricoles du Maroc.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1354), portant création d'une caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié et complété par le dahir du 14 décembre 1940 (4 kaada 1359) ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes agricoles, modifié et complété par les dahirs des 25 août 1937 (17 joumada II 1356) et 15 mars 1943 (5 rebia I 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est affilié à la caisse marocaine des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, à compter du 1^{er} avril 1947, le personnel permanent des coopératives indigènes agricoles du Maroc.

ART. 2. — Les agents en fonction à la date de la promulgation du présent arrêté pourront, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} mai 1947, demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation de leurs services accomplis depuis la date de leur recrutement par une coopérative indigène agricole.

ART. 3. — Les subventions correspondantes seront à la charge de la coopérative indigène agricole qui emploie, à la date de la promulgation du présent arrêté, l'agent demandant à bénéficier de la rétroactivité.

ART. 4. — L'affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères reste facultative pour les agents des coopératives indigènes agricoles qui, en raison de leur âge, et compte tenu de la validation rétroactive de leurs services antérieurs, ne pourraient cotiser à ladite caisse pendant une durée au moins égale à quinze ans.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1366 (22 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**Arrêté résidentiel du 21 mars 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.**

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation de la direction des services de sécurité publique, et, notamment, son article 1^{er}, 3^e alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} octobre 1946, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur

« dernière promotion. Dans le cas où plusieurs classes permettraient le reclassement dans une seule classe de la nouvelle hiérarchie, l'ancienneté comptera du jour de la promotion dans la classe dont le traitement est le moins élevé. »

« Article 5. —
« Les sous-brigadiers de la police mobile de sûreté, actuellement en fonction, seront rangés dans le grade d'inspecteur sous-chef.

« Leur ancienneté partira :
« a) Inspecteurs hors classe (2^e échelon) : du jour de leur dernière promotion ;

« b) Autres inspecteurs : du 1^{er} janvier 1946. »

« Article 6. —
« 3^e Les gardiens de la paix hors classe (2^e échelon), sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de brigadier de 2^e classe en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade de gardien de la paix hors classe (2^e échelon).
« Les gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon), sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de brigadier de 2^e classe ; leur ancienneté partira du 1^{er} janvier 1946 ;

« 4^e Les autres gardiens de la paix, sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de sous-brigadier, leur ancienneté partira du 1^{er} janvier 1946. »

« Article 7. —
« Les sous-brigadiers de la police mobile de sûreté, actuellement en fonction, seront rangés dans le grade d'inspecteur sous-chef.

« Leur ancienneté partira :
« a) Inspecteurs hors classe (2^e échelon) : du jour de leur dernière promotion ;

« b) Autres inspecteurs : du 1^{er} janvier 1946. »

« Article 8. —
« 3^e Les gardiens de la paix hors classe (2^e échelon), sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de brigadier de 2^e classe. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade de gardien de la paix hors classe (2^e échelon) ;

« 4^e Les autres gardiens de la paix, sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de sous-brigadier. Leur ancienneté partira du 1^{er} janvier 1946. »

Rabat, le 21 mars 1947.

EIRIK LABONNE.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable.

Aux termes d'un arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1947 un examen professionnel pour huit emplois de secrétaire-comptable de la direction des travaux publics, dont quatre emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, sera organisé à Rabat, le 19 mai 1947.

Seuls sont admis à se présenter à cet examen les commis et les agents techniques de la direction des travaux publics ayant au moins trois ans d'ancienneté dans une administration du Protectorat.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 19 avril 1947.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1363), portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) les 4^e et 5^e alinéas de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1363) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1366), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. —
« Par exception aux dispositions du premier alinéa, la durée du service dans la 2^e classe de garde général..... »

(La suite sans modification.)

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent et de celles de l'article 4, visé ci-dessus, s'applique également aux inspecteurs adjoints, quelle que soit leur classe, sortis de l'École nationale des eaux et forêts et mis à la disposition du Gouvernement chrétien, ainsi qu'aux gardes généraux sortant..... »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Surveillants généraux, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction), maîtres et maîtresses de travaux manuels. »

(La suite sans modification.)
ART. 2. — L'article 3 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous-économes, adjoints d'économat (1^{er} ordre) »
(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le tableau des traitements annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

1^{re} colonne :
« PROFESSEURS ADJOINTS, PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS, CONTREMAÎTRES ET CONTREMAÎTRESSES (cadre maintenu jusqu'à extinction).
« Cadre supérieur
« (Echelle 15 a)

(La suite sans modification.)

2^e colonne :

« ADJOINTS D'ÉCONOMAT (1^{er} ordre).

« Cadre unique

« (Echelle 13 b)

« 1 ^{re} classe	120.000 fr.
« 2 ^e classe	111.000
« 3 ^e classe	102.000
« 4 ^e classe	90.000
« 5 ^e classe	78.000
« 6 ^e classe	66.000

« MAÎTRES ET MAÎTRESSES DE TRAVAUX MANUELS.

« Cadre supérieur

« (Echelle 13 b.) »

(La suite sans modification.)

Arr. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1366 (19 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, est complété ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	NUMÉRO DE L'ÉCHELLE ET CLASSE	TAUX de L'INDEMNITÉ
		Francs
VI. — ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.		
Professeurs d'éducation physique et sportive	15 a { 5 ^e classe	3.000
	6 ^e classe	5.000
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	13 b { 6 ^e classe	3.000
	1 ^{re} classe	4.000
	2 ^e classe	5.000
	3 ^e classe	6.000
	4 ^e classe	7.000
	5 ^e classe	8.000
	6 ^e classe	9.000
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive	9 a {	

En outre, le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est complété ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	NUMÉRO DE L'ÉCHELLE ET CLASSE	TAUX de L'INDEMNITÉ
		Francs
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive auxiliaires	Stage dans la 6 ^e classe des personnels titulaires.	9.000

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} février 1945.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) l'article 7 de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1946 (11 rejab 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les médecins militaires, chargés d'un service « d'assistance médicale au Maroc, percevront, sans distinction de « grade, une indemnité de fonctions variant de 22.500 à 37.500 francs « par an et dont le taux sera fixé, pour chaque poste, par décision « du directeur de la santé publique et de la famille. »

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du « 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o TRAITEMENT DE BASE.

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« B. — SERVICES EXTÉRIEURS.

« II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

- « 14 d) Contrôleur principal-rédacteur, agent instructeur principal, receveur de 4^e classe, chef de centre de 4^e classe, « contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, chef, mécanographe
- « 10 a) Contrôleur-rédacteur, agent instructeur
- « 13 b) Contrôleur du service des lignes, contrôleur du service « des installations
- « 12 b) Surveillante principale
- « 11 b) Receveur de 5^e classe
- « 11 b) Conducteur de travaux
- « 11 b) Conducteur principal de travaux
- « 11 b) Agent régional du service automobile
- « 11 a) Surveillante
- « 10 a) Contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques
- « 10 a) Agent mécanicien,

« T.	48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000	90.000
« A.	3 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

« Article 2. — Le titulaire de l'emploi de chef mécanographe, en « fonction à la date de publication du présent arrêté, bénéficiera,

« à titre personnel, de tous les avantages de traitements, majorations et indemnités accordés aux contrôleurs principaux des installations électromécaniques (branche téléphonie automatique). »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 56. — *Direction des affaires économiques* :

Un emploi de commis titulaire au cabinet et services rattachés (service administratif, service central) ;

Deux emplois de commis titulaire au service de la mise en valeur et de l'équipement économique (services extérieurs) ;

Un emploi de commis titulaire au service des vins, alcools et de la répression des fraudes (services extérieurs) ;

Un emploi de commis titulaire à la division du commerce et de l'industrie (section du commerce, service central) ;

Trois emplois de dactylographe titulaire au cabinet et services rattachés (service administratif, service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire au service de la mise en valeur et de l'équipement économique (service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire au service de l'agriculture (service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire au service de l'agriculture (services extérieurs).

Au chapitre 58. — *Office chérifien de contrôle et d'exportation* :

Un emploi de dactylographe titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1946, au chapitre 62, « Santé publique et famille », 1^{re} section, « Hygiène et assistance publiques », article 1^{er}, du budget général de l'exercice, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Services extérieurs

Deux emplois d'adjoint de santé titulaire ;

Dix-neuf emplois d'infirmier ;

Un emploi de chaouch titulaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1947, MM. Le Luhandre Raymond et Coustillac Jean sont nommés, après concours, à compter du 25 janvier 1947, rédacteurs stagiaires du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Monzon Léonce, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis principal hors classe et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, M. Hermitte Marius, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} juillet 1942, et promu au 2^e échelon à dater du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1947, M. Trapp Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé au 2^e échelon à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bertrand Jules, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, et promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M^{lle} Soubielle Jacqueline, commis de 1^{re} classe, en service détaché au Maroc, est promue commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Rambeau Ernest, commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 19 janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Toussaint, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Bastié Jean, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 13 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} avril 1942.

M. Bastié est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 (application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M. Giméno Pierre, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M^{lle} Baritaud Renée, agent temporaire, est nommée, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M. Laporte Robert, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M^{lle} Denand Gabrielle, agent temporaire, est nommée, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, MM. Gabay Prosper, Kessassy Haïm et M^{lle} Ayala Jeannine, agents temporaires, sont nommés, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaires du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{lle} Impérato Marie-Louise, dame employée de 7^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassée dame employée de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1947, M^{lle} Dupouy Christiane, dame dactylographe de 6^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 87 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassée, à compter du 1^{er} janvier 1945, dame dactylographe de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{lle} Dupouy est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, et promue dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M^{me} Noureddine Irène, dame dactylographe de 5^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 32 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassée, à compter du 1^{er} janvier 1945, dame dactylographe de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Nouredine est reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Cochard Sébastienne, dame dactylographe de 3^e classe, du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1795, du 21 mars 1947, p. 247.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Aries Paulette, dame dactylographe de 6^e classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassée, à compter du 1^{er} février 1945, dame dactylographe de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1795, du 27 mars 1947, p. 247.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1947 :
M^{me} Cottin Alice, commis auxiliaire, est titularisée et nommée, à compter du 1^{er} janvier 1946, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;

M^{me} Borreil Antoinette, dactylographe auxiliaire, est titularisée et nommée, à compter du 1^{er} janvier 1946, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 1^{er} août 1943.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1947 :

M^{me} Bréger Cécile, dame employée auxiliaire, est titularisée et nommée, à compter du 1^{er} janvier 1946, dame employée de 3^e classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 ;

M^{me} Ucelli Marie-Claire, dactylographe auxiliaire, est titularisée et nommée, à compter du 1^{er} janvier 1946, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.



JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 12, 13 et 14 mars 1947 :

M. Couratier Henri, interprète judiciaire stagiaire, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 et reclassé interprète judiciaire de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 23 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 66 mois 8 jours) ;

M. Bincaz Georges, interprète judiciaire stagiaire est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946 et reclassé interprète judiciaire de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 16 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 65 mois 15 jours) ;

M. Dumas Paul, interprète judiciaire stagiaire, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 5 avril 1944 et promu interprète judiciaire de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1946 (bonifications pour services militaires : 31 mois 26 jours) ;

M. Brun Antoine, commis principal de 3^e classe, en disponibilité, est réintégré en la même qualité à compter du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêtés directoriaux du 17 février 1947, pris en exécution des arrêtés viziriels des 2 mai et 25 novembre 1946, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

M. Benouis ben Yahia, commis-greffier principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942 ;

M. Boughlam Mohamed ben Ahmed, commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 ;

M. Chauvin Jean, commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944 ;

M. Rahmouni Aïssa, commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;

M. Renault Jean, commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Badi Aomar, collecteur auxiliaire, est nommé, après concours professionnel, collecteur de 4^e classe des régies municipales à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 31 janvier, 4 et 5 février, et 18 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Gallic François, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Buckwell Marie, commis de 2^e classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 ;

M. Amen André, commis de 1^{re} classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M. Falconetti Jules, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941, et commis principal hors classe à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 10 mars 1947, MM. Nemoz Michel, Bigot Pierre, Gonzalbes Antoine, Soulier Charles, Diaz José, Hassine Mardochée, Sury Claude, Dejechère Robert, sont nommés, après concours, commis stagiaires du cadre de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} février 1947.

Par arrêté directorial du 11 mars 1947 :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

MM. Zerrouk Mohamed et Martel Louis, commis de 2^e classe, sont promus commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Moulay Idriss ben Seddiq, secrétaire de contrôle de 5^e classe, est promu secrétaire de contrôle de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1946)

M. Abdesslem ben el Hadj, commis d'interprétariat de 3^e classe, est promu commis d'interprétariat de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

M. Lemaire Arthur, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

M. Ahmed ben Lakhdar, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe ;

M. Louadouhi ben Smail ben Ali, commis d'interprétariat de 3^e classe, est promu commis d'interprétariat de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

M^{me} Salloignon Jeanne, commis principal hors classe, est promue commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

M. Seignisky Georges, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe ;

M. Aslangul Jacques, commis de 2^e classe, est promu commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Colombari Michel, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1946)

M. Tomi Simon, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

M^{me} Sebach Donatienne, dactylographe de 2^e classe, est promue dactylographe de 1^{re} classe ;

M. Ali ben el Hadj Embarg, dit « El Gharbi », commis d'interprétariat hors classe, est promu commis d'interprétariat de classe exceptionnelle.

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

M^{me} Drouillard Denise, rédactrice de 3^e classe, est promue rédactrice de 2^e classe ;

M. Mohamed ben Bouchaïb, secrétaire de contrôle de 5^e classe, est promu secrétaire de contrôle de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

M. Roccesera Ange, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe ;

M^{lle} Leca Marie-Louise, dactylographe de 2^e classe, est promue dactylographe de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

MM. Lebas René et Fugier Aimé, commis principaux de 1^{re} classe, sont promus commis principaux hors classe ;

M. Santo Jules, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe ;

M. Beaudier Philibert, vérificateur de 2^e classe, est promu vérificateur de 1^{re} classe ;

M. Vergès d'Espagne, collecteur principal de 3^e classe, en position hors cadre, est promu collecteur de 2^e classe ;

M. Lhabib ben Djilali, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe, est promu commis d'interprétariat hors classe ;

M. Abbadie Belkacem ben Brahim, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, est promu commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

M. Mohamed ben Azzouz, secrétaire de contrôle de 4^e classe, est promu secrétaire de contrôle de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 13 mars 1947, M. Rigaud André, contrôleur de 2^e classe des régies municipales du 1^{er} juin 1945, est reclassé contrôleur de 2^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 4 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 27 jours).

Par arrêté directorial du 13 mars 1947, M. Nevière Lucien, collecteur de 3^e classe du 1^{er} août 1945, est reclassé collecteur de 3^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 29 jours).

Par arrêté directorial du 14 mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Halleguen Louis, chef de bureau de 4^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1947.

Par arrêté directorial du 18 mars 1947, M. Paolini Jean, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe, est promu chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 18 mars 1947, M. Mohamed ben Hadj Abdesslem Abaddi, secrétaire de contrôle de 5^e classe, est promu secrétaire de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1945.

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 20 février 1947, M. Bernhart Léon, commis auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 11 novembre 1942.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1947, M. Kuentz André, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.

Par arrêtés directoriaux des 17 décembre 1946, 27, 29 janvier, 6, 12 et 20 février 1947, sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Raigneau Didier, inspecteur-chef principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1947 ;

Lemasson Pierre, secrétaire de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mars 1947 ;

Le Gall Guillaume, gardien de la paix stagiaire, à compter du 10 janvier 1947 ;

Deudon André, gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 10 février 1947 ;

Lopez Albert, gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 février 1947 ;

Huet Emile, gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 février 1947.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 18 janvier 1947, sont titularisés et nommés :

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1947)

• MM. Hernandez Antoine, Marteaux Jacques et Renucci Jean.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 1947, au stage du gardien de la paix Mohamed ben Hammou ben Lahsen.



DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1946, M. Lapeyre Alfred, brigadier de 3^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1946, M. Minig Joseph, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux des 10 et 17 décembre 1946, sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} décembre 1946 :

MM. Landelle Alphonse, Brunel Georges, Brauge Joseph, Graulle Jean, Rocchia Jean, Brioux Henri, Guiguen Pierre, Miranda Joachim, Rognon Léon, Soler Jean, Poupard Michel, Guigou Pierre, Barnier Adolphe et Tomasini Pierre, préposés-chefs de 7^e classe des douanes.

Par arrêté directorial du 11 février 1947, M. Rive Norbert, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu inspecteur de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, les dactylographes hors classe (2^e échelon) désignées ci-après sont reclassées, à compter du 1^{er} février 1945, ainsi qu'il suit :

M^{me} Rousselot-Pailley Madeleine, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1934 ;

Cirelli Françoise, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1938 ;

M^{lle} Poropano Antoinette, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 février 1947 :

M. Veschi Joseph, préposé-chef de 2^e classe, est promu préposé-chef de 1^{re} classe des douanes à compter du 1^{er} novembre 1946 ;

M. Roux Félicien, préposé-chef de 2^e classe, est promu préposé-chef de 1^{re} classe des douanes à compter du 1^{er} décembre 1946.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Rouanet Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Korchia Charles, commis principal de 2^e classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 31 décembre 1943 ;

M. Salierno Gervais, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1943.

Par arrêtés directoriaux des 8 et 10 mars 1947 :

MM. Engel Jean, François Joseph, Barbier Francis, Bousquet Francis et Randazzo Ignace sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1947, préposés-chefs de 7^e classe des douanes ;

MM. Abdallah ben Bouazza ben Ali, m^l 758, Dehmane ben Mohammed ben Bouali, m^l 759, Baddi ben Mohammed ben Ammar, m^l 760, et Kassou ben Ali, m^l 761, sont nommés, à compter du 1^{er} février 1947, cavaliers de 5^e classe des douanes ;

MM. Bouchaïb ben Rahal ben Ali, m^l 754, Mouha ben Saïd ben Khalifa, m^l 755, et Omar ben Kassem ben Tahar, m^l 756, sont nommés, à compter du 1^{er} février 1947, gardiens de 5^e classe des douanes.

Par arrêtés directoriaux du 10 mars 1947, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur-rédacteur en chef de catégorie exceptionnelle
(à compter du 1^{er} février 1945)

MM. Penquer Yves, contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe ;
Dupouy Jean, contrôleur en chef de 1^{re} classe.

Receveur de catégorie exceptionnelle
(à compter du 1^{er} février 1945)

M. Rippes Jean, receveur de classe exceptionnelle, d'échelon exceptionnel.

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

M. Collet François, receveur de classe exceptionnelle.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ziri David, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Maman Haïm, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Lopez Henri, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Pons Albert, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M^{me} de Benedict Marguerite, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassée commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945 ;

M^{me} Roux Blanche, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassée commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Blanc Fabien, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Carlotti Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Allard Jean, commis principal de 2^e classe est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 22 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Elmoznino Salomon, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Lalard Alexandre, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 10 janvier 1943 ;

M. Mellado Fernand, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 25 juin 1944 ;

M^{me} Martin Marie-Louise, dactylographe de 2^e classe, est reclassée dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 26 avril 1944 ;

M^{lle} Granier Germaine, dactylographe de 1^{re} classe, est reclassée dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 16 juin 1944.

Par arrêtés directoriaux du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Fieschi Jean, commis de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943 ;

M. Auffret Louis, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 5 décembre 1941 ;

M. Sambrana Joïme, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 26 mai 1944 ;

M. Rouan Victor, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943 ;

M. Lesteven Louis, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 18 mai 1942 ;

M. Brutsche Gérard, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 avril 1943 ;

M^{me} Raimond Marie-Josèphe, dame employée de 6^e classe, est reclassée dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Groube Alexandre, commis de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 4 décembre 1940 ;

M. Beullac Mathieu, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941 ;

M^{me} Chiarasini Marie-Louise, commis principal hors classe, est reclassée commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;

M. Jonca Emile, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 août 1941.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Villière Andrée, dame employée de 6^e classe, est reclassée dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 5 février 1942.

Par arrêtés directoriaux du 3 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M^{me} Tissot Albertine, dactylographe hors classe (1^{er} échelon), est reclassée dactylographe hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 18 août 1943 ;

M. Ponsolle André, commis de 2^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 27 juillet 1942 ;

M. Papadacci Jean, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Béranger Pierre, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 25 mai 1942.

Par arrêté directorial du 5 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Gauthier Marie-Antoinette, dactylographe hors classe (1^{er} échelon), est reclassée dactylographe hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Maumus Gérard, agent auxiliaire, est titularisé et nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 32 mois 21 jours).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1946, M. Tambini Raymond, agent auxiliaire, est titularisé et nommé agent technique de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 mai 1943 (bonifications pour services militaires : 61 mois 3 jours).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1946, M. Ducros Albin, conducteur auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 16 juillet 1941, et reclassé conducteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 16 juillet 1941 (bonifications pour services militaires : 10 mois 25 jours).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1946, M. Tiesi René, conducteur auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 30 novembre 1944, et reclassé conducteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 30 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 56 mois 28 jours).

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, M. Gastous René, agent auxiliaire, est titularisé et nommé agent technique principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 28 mois 27 jours).

Par arrêté directorial du 9 janvier 1947, M. Sentenac Jean, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef cantonnier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 11 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 5 ans 11 mois 20 jours).

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, M. Farizot Raoul, agent journalier, est titularisé et nommé agent technique principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 9 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1947, M. Serène André, agent auxiliaire, est titularisé et nommé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 février 1942 (bonifications pour services militaires : 31 mois 3 jours).

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, M. Blorec Alain, agent journalier, est titularisé et nommé chef cantonnier de 4^e classe à compter du 21 janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 19 jours).



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 8 juin 1946, Si Hassan ben el Hassan, chaouch de 3^e classe, est nommé chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, M. Divet Armand est nommé contrôleur du ravitaillement de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, M. Massé Marcel, contrôleur auxiliaire (2^e catégorie), est nommé contrôleur de 2^e classe de l'Office chérifien interprofessionnel du blé à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

MM. Delécluse Roger, Cuénot Guy et Cadiot Jean, inspecteurs adjoints de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

M. Briand Marcel, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus, après concours :

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

MM. Parpère Georges, chef de pratique agricole de 2^e classe ; Coindre François, contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4^e classe

M. Hudault Édouard, contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe

M. Meyneng Maurice, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe

Si Ahmed ben Guessous, dit « Léon Fieuzet », contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M. Moret Maurice, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 5 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Boulou Joseph, commis principal de 1^{re} classe de la marine marchande, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal hors classe, avec ancienneté du 12 décembre 1944 ;

M. Weber André, commis de 2^e classe de la marine marchande, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 5 septembre 1942, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1945.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 20 janvier 1947, et à compter du 1^{er} janvier 1945 :

M. Taúzias Augustin, commis auxiliaire, est titularisé et nommé commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 5 novembre 1941 ;

Si Mohamed ben Abbès Laraqui, calqueur auxiliaire, est titularisé et nommé commis interprète de 1^{re} classe, avec ancienneté du 21 juillet 1943.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel du 16 mars 1947, M. Decor Raoul, bibliothécaire adjoint, est rangé au 1^{er} juillet 1944 dans la 3^e classe de son grade, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 20 février 1947, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Instituteur de 3^e classe

M. Milou Charles.

- (à compter du 1^{er} février 1946)
Institutrice de 4^e classe
M^{me} Fournier Louise, avec 1 mois d'ancienneté.
- Institutrice de 5^e classe*
M^{me} Broule Madeleine, avec 8 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} mars 1946)
Instituteur de 1^{re} classe
M. Aymeric Georges, avec 1 an 2 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} avril 1946)
Institutrice de 5^e classe
M^{me} Michel Marcelle, avec 1 an d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} mai 1946)
Instituteur de 5^e classe
M. Sevilla Robert, avec 4 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} juin 1946)
Instituteur de 4^e classe
M. Bodin Roger, avec 5 mois d'ancienneté.
- Instituteur de 5^e classe*
M. Couteau Pierre, avec 1 an 3 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} juillet 1946)
Inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe
M. Lesne Marcel, avec 3 mois d'ancienneté.
- Instituteur de 2^e classe*
M. Mocquillon Albert.
- Instituteur de 5^e classe*
M. Bernard Auguste.
- (à compter du 1^{er} septembre 1946)
Inspecteur principal non agrégé de 2^e classe de l'enseignement technique
M. Codron Roger, avec 8 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} octobre 1946)
Inspectrice de l'enseignement primaire déléguée de 4^e classe
M^{me} Bein Marthe, avec 6 mois d'ancienneté.
- Instituteur ou institutrice de 2^e classe*
M. Douillet Gaston, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;
M^{me} Biroben Marie-Antoinette, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.
- Instituteur de 3^e classe*
MM. Laurent Henri, avec 9 mois d'ancienneté ;
Nicolas Roger, avec 9 mois d'ancienneté ;
Nicolas Jacques, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;
Meunier Charles, avec 9 mois d'ancienneté.
- Instituteur de 4^e classe*
MM. Marcon René, avec 9 mois d'ancienneté ;
Chevalier Georges, avec 9 mois d'ancienneté.
- Instituteur ou institutrice de 5^e classe*
MM. Mariotti Antoine, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;
Venet Maurice, avec 3 mois d'ancienneté ;
Gauthier Robert, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;
Meng Joseph, avec 3 mois d'ancienneté ;
Raby Pierre, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;
Hahusseau Pierre, avec 9 mois d'ancienneté ;
Couvercelles Marc, avec 9 mois d'ancienneté.
- M^{mes} ou M^{lles} :
Gavelle Geneviève, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;
Dupont Claudine, avec 10 mois d'ancienneté ;
Buresi Antoinette, avec 9 mois d'ancienneté ;
Frappart Raymonde, avec 1 an 10 mois d'ancienneté ;
Salles Yvonne, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.
- (à compter du 1^{er} novembre 1946)
Institutrice de 3^e classe
M^{llo} Nardou Marie-Louise, avec 4 mois d'ancienneté.
- Institutrice de 4^e classe*
M^{me} Orain Jeanne.

Institutrice de 5^e classe

- M^{llo} Cristiani Pauline, avec 1 an 4 mois d'ancienneté ;
M^{me} Senut Claire, avec 10 mois d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)*Institutrice de 4^e classe*

- M^{me} Fernandez, née Gauthier Andrée.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1947, M. Parain Paul, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1947, M. Desmoucelles Maurice est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)*Inspecteur de l'enseignement primaire musulman de 1^{re} classe*

- M. Lahitte Jean.

Instituteur ou institutrice hors classe

MM. Conrad Raymond, Goubaud Max, Cailler Albert, Counord Albert, Platon Paul, Aubert Julien et Susini Antoine.

M^{mes} ou M^{lles} Pfister Hélène, Pipyn Jeanne, Bartoli Fidélma, Crozet Irène et Boulinie Madeleine.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Senesi Victorine ;

MM. Copin Germain, Chausset André, Fabre André et Douillet Gaston.

Instituteur de 2^e classe

MM. Oger Émile, Malarde Jules, Dugue Marcel, Cadioux Fernand, Delbes Jean, Morel Maurice et Saison Lucien.

Instituteur de 3^e classe

MM. Le Rouzic Alfred et Ratel Maurice.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Perros Camille, Malarde Armande, Debray Bertine et Marcel Gabriel.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Legrand Madeleine, Rios Léontine, Garcia Gilberte et Povéda Paule.

Instituteur adjoint musulman de 1^{re} classe

M. Ben Djillani Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

MM. Serghini Mohamed, Kebir Mohamed et Regragui Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

MM. Agoumi Mohamed et Mohamed Berrâho.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe (nouveau cadre)

M. Rachedi Ahmed.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Naciri Abdallah, Lahcen ou Bel Hadj, Mehadjji Moulay Ahmed, Mohamed Bouchama, Haddane Ahmed, Aroussi Abdeslam, Azzouz ben Mohamed Djiriri et Lakdar Ahmed ben Amar.

(à compter du 1^{er} mars 1947)*Instituteur de 3^e classe*

M. Mercié Jean.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1946, M. Arduin Alphonse, économiste licencié de 1^{re} classe (cadre normal), est nommé instituteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 10 ans 2 mois 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1947, M. Touati Georges, instituteur de 4^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 2^e ordre (cadre unique) de 4^e classe à compter du 16 décembre 1946, avec 1 an 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, M. Lesne Marcel, inspecteur primaire de 4^e classe de cadre métropolitain, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, M. Neretti Marcel, maître d'éducation physique et sportive, est reclassé dans la 6^e classe de ce cadre au 1^{er} décembre 1945, avec 2 ans 7 mois 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, M. Pecouil Joseph, est reclassé maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe au 1^{er} décembre 1945, avec 3 ans 1 mois 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, l'ancienneté de M. Lheureux Robert est fixée à 2 ans 10 mois, au 1^{er} octobre 1945, dans la 4^e classe d'instituteurs.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M^{me} Delas Renée est reclassée professeur chargé de cours de 6^e classe au 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, M^{me} Blanchard Madeleine est rangée dans la 6^e classe des professeurs chargés de cours au 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M. Klœtzlen Albert est rangé dans la 4^e classe des instituteurs au 1^{er} mai 1946, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, l'ancienneté de M. Mourisse Achille est fixée à 2 ans 10 mois, au 1^{er} octobre 1945, dans la 4^e classe des instituteurs.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M^{me} Lanet Paulette, institutrice auxiliaire de 4^e classe, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M^{me} Laurent Elise, institutrice de 2^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M. Gournay Léon est nommé professeur chargé de cours de 2^e classe de l'enseignement technique à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M^{me} Vidart Denise est reclassée au 1^{er} octobre 1945, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 5 ans 5 mois 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M. Guerry Georges est nommé professeur adjoint de 1^{re} classe de l'enseignement technique à compter du 1^{er} décembre 1947, avec 17 ans 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M. Emery Georges compte 1 an 9 mois d'ancienneté dans la 5^e classe des instituteurs au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M^{me} Baleyte Suzanne est rangée dans la 6^e classe des adjoints d'économat, 2^e ordre (cadre unique) au 1^{er} mai 1946, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M^{me} Poirier Renée est rangée dans la 4^e classe des sous-économés au 1^{er} mars 1944, avec 1 an 2 mois 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mars 1947, M. Costalat Roger est reclassé maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe au 1^{er} février 1946, avec 3 mois 29 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 29 jours).

Par arrêté directorial du 4 mars 1947, M. Bibasse Martin est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 6 mois).

Par arrêté directorial du 8 mars 1947, M. Carrière Jacques est nommé professeur adjoint de 3^e classe de l'enseignement technique, cadre normal (2^e catégorie), à compter du 25 novembre 1946.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947 sont intégrés dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 25 octobre 1946 :

MM. Talbot Robert, contrôleur (2^e échelon) ;
Tudal Alain, contrôleur (3^e échelon).

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, les agents titulaires désignés ci-après, bénéficiaires de bonifications d'ancienneté en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, sont reclassés comme suit :

Commis N.F.

M^{me} Bonney Louise, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945 ;

M^{lle} Lafond Marie, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945 ;

M^{lle} Lapuerth Raymonde, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945 ;

M^{me} Pozzo di Borgo Françoise, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1946, MM. Chauvin Georges et Delor Alphonse, contrôleurs principaux-rédacteurs (5^e échelon), sont promus rédacteurs principaux d'administration centrale (3^e échelon) à compter du 16 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1946, M^{lle} Santoni Catherine, commis N.F. (3^e échelon), est promue commis N.F. (4^e échelon) à compter du 11 avril 1946.

Par arrêté directorial du 15 février 1946, M. Bulher Robert, contrôleur (8^e échelon), est promu contrôleur (9^e échelon) à compter du 21 février 1946.

Par arrêtés directoriaux du 7 février 1947, MM. Pastor Gabriel et Ségura Gilbert, commis N.F. (5^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 20 janvier 1947, et du 13 janvier 1947, sont rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, M^{me} Chevillon, née Vinci Térésa, commis N.F. (7^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1946, est rayée des cadres à la même date et admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux des 23 octobre, 13 et 30 décembre 1946, 11 et 21 février 1947, sont titularisés les agents auxiliaires désignés ci-après :

Commis N.F.

MM. Bourgeois Robert, 5^e échelon, à compter du 22 octobre 1946 ; Dubos Henri, 5^e échelon, à compter du 24 mars 1946 ;

Penin Gaston, 4^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945 ; 5^e échelon, à compter du 21 octobre 1945 ;

Estable Maurice, 5^e échelon, à compter du 27 décembre 1946 ;

Mialon Pierre, 5^e échelon, à compter du 28 août 1946 ;

Robreau Albert, 3^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1946 ;

4^e échelon à compter du 11 mai 1946 ;

M^{lle} Vanègue Michelle, 4^e échelon, à compter du 17 mai 1946 ; 5^e échelon, à compter du 11 novembre 1946.

Agent des installations intérieures

M. Pérez François-Pédro, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Admission à la retraite.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Debelle Robert, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du cadre de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 30 janvier 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres :

MM. Senac Albert, inspecteur-chef de police de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Bailon José, inspecteur de police hors classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1947, M. Gauthier Philippe, médecin principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, M. Jaubert Charles, contrôleur principal des P.T.T. (5^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1947, et rayé des cadres à la même date.

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 18 et 19 février 1947
pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'O.C.C.E.

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :
MM. Jolain Jacques et Bonvillain Alain.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 22 mars 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
<i>A. — Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le dahir du 10 juillet 1945.</i>				
M ^{me} Conscience Hortense, née Pascal, ex-dactylographe	6.979	2.303	1 ^{er} et 2 ^e rang.	1 ^{er} mars 1946.
M. Hermitte Victor, contrôleur adjoint des P.T.T.	13.465	"	3 ^e rang.	27 septembre 1942.
M ^{me} Savidan René, née Simonneau Jeanne-Marie-Joséphine, veuve d'un inspecteur de police	2.879	873	"	23 novembre 1945.
Orphelins (deux) de feu Savidan René, ex-inspecteur de police	7.200	"	"	23 novembre 1945.
<i>B. — Pension ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale différentielle prévue par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1945.</i>				
M ^{me} Benne Jules, née Moncaut Marie-Eugénie, veuve d'un préposé-chef des douanes	13.876	4.579	"	7 avril 1946.
MM. Bineau Fernand-Edouard, ex-sous-brigadier des eaux et forêts ..	18.577	"	"	1 ^{er} juillet 1945.
Châtain Jean, conducteur principal des travaux publics	47.741	"	3 ^e rang.	1 ^{er} juillet 1946.
Cathala Moïse, gardien de la paix	39.288	12.965	"	1 ^{er} avril 1946.
Fabre Joseph, inspecteur de police	13.516	"	2 ^e rang.	1 ^{er} août 1945.
Guerbet François-Alfred, percepteur hors classe	22.055	7.278	1 ^{er} et 2 ^e rang.	1 ^{er} septembre 1945.
Gandillon Pierre, secrétaire adjoint de police	39.209	12.938	"	1 ^{er} juillet 1946.
Girard Antonin, secrétaire-comptable des travaux publics	20.753	6.848	"	1 ^{er} août 1946.
Guyot d'Asnières de Salins Xavier-Marie-Albert, contrôleur civil de, 1 ^{re} classe	81.184	"	1 ^{er} et 2 ^e rang.	1 ^{er} septembre 1945.
Giorgi Antoine, gardien de la paix	28.122	9.280	3 ^e rang.	1 ^{er} avril 1946.
Martinez Joseph-François, gardien de la paix	32.301	10.659	"	1 ^{er} juillet 1946.
Mossmann Ernest-Joseph, chef cantonnier	21.898	"	"	1 ^{er} janvier 1946.
Rocatche Pierre-Antoine, inspecteur de police	20.559	6.784	"	1 ^{er} mai 1946.
Piétrapiana Pierre, gardien de la paix	34.733	11.461	3 ^e rang.	1 ^{er} mai 1946.
Quilichini Jérôme, facteur	32.780	10.817	"	1 ^{er} janvier 1946.
Toro Adolphe, gardien de la paix	21.549	7.111	"	1 ^{er} mai 1946.
<i>C. — Pension liquidée d'après les échelles « février 1945 » ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité extraordinaire prévue par le dahir du 16 novembre 1946.</i>				
M. Geoffroy Bienvenu-Louis, contrôleur principal de comptabilité ..	119.062	39.290	"	1 ^{er} février 1946.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 MARS 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1947 (secteurs 8 et 9) ; Meknès-banlieue, rôle spécial 1 de 1947 ; Agadir, rôles 7 de 1942, 6 de 1943, 5 de 1944, 5 de 1945, 2 de 1946 et spécial 1 de 1947 ; Fès-médina, rôle 6 de 1946 (2 et 3) ; Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1945 (2) et 3 de 1946 (1) ; Oujda, rôle 7 de 1946 (1 et 2) ; Port-Lyautey-banlieue, rôles 2 et 3 de 1946 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 3 de 1946 ; Taza, rôles 6 de 1941, 8 de 1943.

Complément à la taxe de compensation familiale : Petitjean, rôle 1 de 1947 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1947 ; centre et poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1947 ; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, rôle 2 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-nord, rôle 2 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1946 (11) ; Agadir, rôle spécial 1 de 1947 ; El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle 6 de 1944, 10 de 1942.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle 1 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1941, 5 de 1942, 6 de 1943, 3 de 1944, 1 et 2 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 5 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945, 1 de 1946 ; Marrakech-Gueliz, rôles 2 de 1945, 1 de 1946.

LE 31 MARS 1947. — *Patentes* : circonscription d'El-Hajeb, articles 1^{er} à 28 ; Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1945, 6^e émission 1946 ; Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.176 (domaine maritime) et articles 25.001 à 26.100 (secteur 2) ; Ifrane, articles 1.001 à 1.139 ; Rabat-nord, 2^e, 3^e et 5^e émissions 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Casablanca-sud, articles 117.001 à 117.901 (10) ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 99.121 (9) ; Oujda, articles 18.001 à 18.581 (1) ; Sefrou, articles 6.001 à 6.847 (2) ; Rabat-sud, 10^e émission 1945, 3^e et 5^e émissions 1946.

Taxe d'habitation : Ifrane, articles 501 à 693 ; Casablanca-nord, articles 12.001 à 12.026 (domaine maritime) ; Rabat-nord, 2^e, 3^e et 5^e émissions 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Rabat-sud, 10^e émission 1945, 3^e et 5^e émissions 1946.

Taxe urbaine : Boujad, articles 1^{er} à 2.806 ; Sefrou, articles 1^{er} à 1.547 ; Ifrane, articles 1^{er} à 306 ; Taza, articles 1^{er} à 312 (1) ; Azilou, articles 1^{er} à 1.464.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Boulhaut, rôle 5 de 1942 ; Fedala et banlieue, rôle 8 de 1946 ; circonscription d'El-Hajeb, rôles 4 de 1944, 4 de 1945 ; Fès-médina, rôles 11 de 1944, 11 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 6 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1947 (1) ; Safi, rôle spécial 2 de 1947 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle spécial 1 de 1947 ; Taza, rôle spécial 1 de 1947 ; Meknès-médina, rôles 5 de 1945 et 3 de 1946 ; Mogador-banlieue, rôle 1 de 1946 ; Rabat-nord, rôle 6 de 1946 (4).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, rôle 1 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 3 de 1946.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôles 6 de 1942, 6 de 1943, 4 de 1944, 3 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1946 ; Sefrou-banlieue (Imouzzèr-du-Kandar), rôle 1 de 1945 ; Rabat-sud, rôle 2 de 1945 ; Kasba-Tadla, rôle 1 de 1945 ; Fès-médina, rôle 6 de 1941.

Tertib et prestations des Européens 1946

LE 24 MARS 1947. — Région de Casablanca, circonscriptions de Kasba-Tadla et de Beni-Mellal ; région de Fès, circonscription de Sefrou-banlieue ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-

banlieue ; région d'Oujda, circonscription de Berkane ; région de Rabat, circonscriptions de Khemissèt, de Rabat-ville, de Souk-el-Arba-du-Rharb, et Américains de la région de Rabat.

LE 31 MARS 1947. — *Patentes* : Moulay-Idriss, 3^e émission 1946 ; circonscription de Sefrou-banlieue, articles 1^{er} à 14 et 3^e émission 1946 ; Azrou, 4^e émission 1944, 4^e émission 1945 ; centre de Bouarfa, articles 1^{er} à 85 ; Figuig, articles 1^{er} à 247 et 1^{er} à 6 ; Casablanca-nord, articles 40.001 à 41.304 (4) ; Boujad, articles 1.001 à 1.860 ; Casablanca-sud, articles 127.001 à 128.034 (10) ; centre de Msoun, articles 1^{er} à 65 ; cercle d'Azrou, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; annexe de contrôle civil d'Aïn-Leuh, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; cercle d'Ouezzane, 12^e émission 1946 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 3^e et 4^e émissions 1945 ; circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, 2^e émission 1945 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 110.001 à 113.114 (10) ; Azrou, articles 3.001 à 4.114.

Taxe urbaine : Guercif, articles 1^{er} à 207 ; Midelt, articles 1^{er} à 876 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, articles 1^{er} à 283 ; Casablanca-sud, articles 110.001 à 111.420 (10).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles spéciaux 4 et 5 de 1947 (8, 9, 10, 11).

Taxe de compensation familiale : circonscription de Fès-banlieue, articles 1^{er} à 47.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-sud, articles 1^{er} à 45 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, articles 2 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1945 (1).

Prélèvement sur les traitements et contribution extraordinaire : Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1944 et 3 de 1945.

LE 31 MARS 1947. — *Tertib et prestations des Européens 1946* : région de Casablanca, circonscriptions de Berrechid, de Mazagan-banlieue, de Casablanca-ville, de Settât-banlieue et Américains de la région de Casablanca ; région de Rabat, circonscriptions de Teroual, de Port-Lyautey-banlieue, d'Ouezzane-banlieue et de Rabat-banlieue ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue ; région de Fès, circonscription de Fès-banlieue ; région de Marrakech, circonscription de Mazagan-banlieue ; région d'Oujda, circonscription de Figuig et ressortissants américains des régions de Marrakech, de Meknès et de Fès.

LE 1^{er} AVRIL 1947. — *Tertib et prestations des indigènes 1946 (émissions supplémentaires)* : circonscription de Marchand, caïdat des Guéfiâne I ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des El M'Tamza-nord.

Tertib et prestations des Européens 1946 : région de Casablanca, circonscription de Boulhaut ; région de Meknès, circonscription de Ksar-es-Souk ; région de Rabat, circonscription de Mechra-Bel-Ksiri.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1794, du 14 mars 1947.

LE 24 MARS 1947. — *Taxe d'habitation* : Au lieu de : Kasba-Tadla, articles 1^{er} à 852, lire : centre de Boujad, articles 1^{er} à 852.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Concours pour l'emploi d'avoué en Algérie.

Un concours pour quatre emplois d'avoué en Algérie aura lieu les 13 et 14 mai 1947.

Tout candidat, âgé de vingt-cinq ans au moins, devra adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de l'intérieur) sa demande rédigée sur papier timbré contenant l'énonciation de ses titres. Il y joindra son extrait de naissance, une attestation de ses services militaires, un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait de son casier judiciaire, une attestation de sa licence en droit et un certificat relatif à son stage délivré par le parquet. Ceux qui ne possèdent pas le certificat de législation algérienne ne pourront être titularisés qu'à condition de l'obtenir avant l'expiration de leur deuxième année d'exercice.

La liste des inscriptions sera close le 31 mars 1947.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Toulouse, Ajaccio, Tunis et Rabat. Il n'y aura pas d'épreuves orales, le classement étant fait d'après le résultat des épreuves écrites.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)											
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de cheufui et atrocco				
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	Min	0	Σ	≥ 0.1	Pluie		Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max	Min.																			
I. - ZONE DE TANGER																							
Tanger	73°	-1.0	11.8	9.3	-0.5	2	19.0	3.8	18	0	45	119	6	6	0	0	0	0	0				
II. - RÉGION DE PABAT																							
1. Territoire d'Ouezzane																							
Arbaoua	130										75	100	8	8	0	0	0	0					
Zoumi	350		15.9	3.7		2	24.5	-2.5	22	6	98		8	8	0	0	0	0					
Ouezzane	300		13.6	5.5		10	18.0	1.5	19	0	41		8	8	0	0	0	0					
M'Jarra	400										41		6	6	0	0	0	0					
Aouaouka	200																						
2. Territoire de Port-Lyautey																							
Ceibéra	50										69		9	9	0	0	0	0					
Oued-Fouarate	100										65		5	5	0	0	0	0					
Guertite (Domaine de)	10										66		9	9	0	0	0	0					
Souk-el-Arba-du-Rharb	30										45		4	4	0	0	0	0					
Koudiate-es-Sebâa	10																						
Had-Kourt	80																						
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10		18.1	3.7		3-15	22.0	0	12	4	72		7	7	0	0	0	0					
Mochra-Bel-Ksiri	25																						
Mochrane (El)	10										59		6	6	0	0	0	0					
Lalla-Ito	10										52		9	9	0	0	0	0					
Boukraoua	10										72		7	7	0	0	0	0					
Sidi-Imane	30		18.3	4.2		14	23.6	-2.5	23	7	46		11	11	0	0	0	0					
Port-Lyautey	25			5.5	+0.1			0	12	2	75		12	12	0	0	0	0					
Petitjean	84										49		11	11	0	0	0	0					
Sidi-Moussa-el-Harati	76										38		7	7	0	0	0	0					
3. Divers																							
Aïn-el-Johra	150		16.8	3.7		1	23.0	-0.5	12	3	64		10	10	0	0	0	0					
El-Kansera-du-Beth	90																						
Sahé	5										86		10	10	0	0	0	0					
Rabat-Aviation	65	-1.0	17.2	8.4	-0.2	6	21.2	4.8	23	0	92		11	11	0	0	1	0					
Tiffet	320	-1.2	16.2	5.1	-1.6	2	23.0	0.9	12	0	72		11	11	0	0	0	0					
Camp-Bataille	800										46		10	10	0	0	0	0					
Oued-Beth	250																						
Skhirate	60																						
Bouznika	45																						
Oudjet-es-Soltano	150										75		10	10	0	0	0	0					
Sidi-Bettacho	300										78		11	11	0	0	0	0					
Tedders	530										84		9	9	0	0	0	0					
Merchouch	390										89		9	9	0	0	1	0					
Sibara	650										81		8	8	0	0	0	0					
Marchand	390										57		8	8	0	0	0	0					
Oulmès	1.252			2.1				-3.0	10-23 et 27	10	81		8	6	2	0	0	0					
III. - RÉGION DE CASABLANCA																							
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																							
Fedaïa	9		17.5	8.3		2	20.5	5.3	12	0	68		12	12	0	0	0	0					
Boulhaut	280		15.0	6.4		15	20.4	3.0	23	0	88		14	14	0	0	1	0					
Debabej	200										54		9	9	0	0	0	0					
Sidi-Larbi	110										54		10	10	0	0	0	0					
Casablanca-Aviation	50	-1.0	16.5	8.4	+0.3	15	20.5	3.0	23	0	62		13	12	0	0	0	0					
Aïn-el-Jemâ-des-Chaouïa	150																						
El-Khotouate	800		14.7	5.4		16	21.0	1.0	19	0	59		8	8	0	0	0	0					
Boucheron	360																						
Berrechid (Averroès)	240		17.3	3.5		14	22.7	-3.0	12	3	60		9	9	0	0	0	0					
Berrechid	220										57		6	6	0	0	0	0					
Aïn-Ferte	600										50		3	3	0	0	0	0					
Sidi-el-Aydi	330																						
Benahmed	650										43		5	5	0	0	0	0					
Settat	373	-0.8	16.5	3.7	-1.8	14	22.4	-2.0	22	2	52		5	5	0	0	0	0					
Oulad-Sâïd	220		21.2			6	25.4				45		4	4	0	0	0	0					
Bled-Hasba	576										34		3	3	0	0	1	0					
Im-Fout	171										29		3	3	0	0	0	0					
Mechra-Denabbou	192										22		2	2	0	0	0	0					
Merhanna	597										30		4	4	0	0	1	0					
2. Territoire de Mazagan																							
Mazagan (l'Adir)	55	+1.0	19.3	7.0	-0.8	2	23.0	2.0	24	0	43		5	5	0	0	0	0					
Sidi-Sâïd-Mâchou	30										38		7	7	0	0	0	0					
Sidi-Bennour	183										26		4	4	0	0	0	0					
Zemzama	189										22		4	4	0	0	0	0					

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																		
El-Kolda-des-Mgouna	1.450																	
Iknioun	2.050																	
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																	
Ouarzazate	1.162																	
Tazenakhte	1.400																	
Tallouine	984																	
Tagounite-du-Kaoua	950																	
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																		
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																		
Aïn-Asmama	1.580																	
Afgana	750																	
Inouzzér-des-Ida-Outanane	1.310																	
Aïn-Tizouine	400																	
Aoulouz	700																	
Taroudannt	256	+0.1	22.5	4.8	-1.3	1	30.6	0	23	2	0	15	3	3	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32		20.1	5.9		1	28.0	1.8	22	0		7	2	3	0	0	0	0
Inezgane	35																	
Rokém	25																	
Ademine	100																	
Irherm	1.749																	
Souk-el-Arba-des-Ayt-Baha	600																	
Taltemcen	1.760																	
AÏ-Abdallah	1.750																	
Tanalt	950																	
2. Territoire des Confins																		
Tata	900																	
Tafraoule	1.050																	
Tiznit	224																	
Anezi	500																	
Mirleft	60																	
Tifermit	1.347																	
Timguicht	1.050																	
Akka	350																	
Bou-Izakarn	1.000																	
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600																	
Jemâa-n-Tirhlt	1.200																	
Oued-Noun	115																	
Tarhijjt	588																	
Goulimine	300																	
Aourloura	40																	
Asa	370																	
AYoun-du-Dra	450																	
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																		
Tindouf	630		23.1	6.4		14	23.2	2.2	23	0	0		0	0	0	0	0	0
Fort-Frinquet	350		22.8	8.7		8	28.6	1.0	27	0	0		0	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																		
1. Territoire de Meknès																		
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																	
Aïn-Taoudate (St. arb.)	550		14.3	4.1		2	21.5	0	23	1	47		10	10	0	0	0	0
Meknès-banlieue	465																	
Meknès (St. rég. hort.)	532	-0.2	15.6	3.5	-1.7	2	23.6	0	22	2	69	70	12	12	0	0	1	0
AÏ-Harzalla	645																	
AÏ-Yazem	650																	
AÏ-Naama	865																	
Boufekrane	740																	
El-Hajeb	1.050																	
Ifrane	1.635		8.7	-5.1		1	17.8	-20.0	26	25	78		13	8	5	0	0	14
Azrou	1.250	-0.7	12.7	1.5	-1.8	12	21.8	-2.1	20	8	128	86	11	7	4	0	0	4
El-Hammam	1.200												12	9	3	0	0	0
2. Cercle de Khenifra																		
Moulay-Bouazza	1.069																	
Khenifra	831	+0.4	18.3	0.2	-2.1	10	25.7	-4.5	26	18	79	43	10	4	7	0	3	0
Sidi-Lamine	750												4	5	5	0	0	0
El-Kaba	1.100												5	5	5	0	0	0
Arhbals	1.680												6	5	5	2	1	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauter. totale du mois (en millimètres)	Hauter. normale (en millimètres)	Précipitations > 0.1	Pluie ●	Neige *	Plus. et neige mélangées **	Grêle ▽	Sol couvert de neige ☑	NOMBRE DE JOURS de chergal et strocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600																		
Midelt	1.509		12 6	1 5		12	20 4	- 6.2	20	12	13	7	0	7	0	0	3	0	
4. Territoire du Tafilalet																			
Talsint	1.327																		
Gourrama	1.360										0	0	0	0	0	0	0	0	
Rich	1.420										0	0	0	0	0	0	0	0	
Assif-Melloul	2.200										24	4	0	4	0	0	14	0	
Outerbate	2.000																		
Kar-es-Souk	1.080										3	1	0	1	0	0	0	0	
Boudenib	925																		
Asoul	1.670																		
Al-Hani	1.950																		
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																		
Goumlma	950										0	0	0	0	0	0	0	0	
Tinejdad	1.000										0	0	0	0	0	0	0	0	
Erfoud	925		15 4	5 7		3	22 4	1 0	30		0	0	0	0	0	0	0	0	
Rissani	766		21 7	3 7		5	28 0	3 0	23		0	0	0	0	0	0	0	0	
Alnif	873										0	0	0	0	0	0	0	0	
Taouz	600										0	0	0	0	0	0	0	0	
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelda-des-Siès	423										51	11	11	0	0	0	0	0	
Karia-ba-Mohammed	150										23	6	6	0	0	0	0	0	
Tissa	240			5.5				0	2		36	12	12	0	0	1	0	0	
Leban	200																		
Sidi-Jellil	205																		
Tahala	498																		
Fès (Insp. agriculture)	416	+ 0.6	16.5	4 2	- 0.7	2	23.6	- 1.0	23		65	12	12	0	0	0	0	0	
2. Cercle de Sefrou																			
Imouzzer-du-Kandar	1.440																		
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		9 2	- 0.6		12	18 0	0 0	24	15	49	12	8	3 4	0	0	3	0	
3. Cercles du Haut-Ouergha et du Moyen-Ouergha																			
Jbel-Outka	1.107										62	3	2	1	0	0	3	0	
Rhafsai	345										44	9	9	0	0	1	0	0	
Taounate	668										49	7		0	0	1	0	0	
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzil	850																		
Aznoul	1.200										2	1	1	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800										6	3	1	2	0	0	2	0	
Tayneste	1.500		10 6	3.7		14	17 0	- 3 0	21 - 22	8	28	5	5	0	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar	800		13 9	8.4		8	21 0	4 0	6	9	39	6	5	0	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100										61	12	12	0	0	0	0	0	
Boni-Lemat	595										70	12	10	4	0	0	2	0	
Sidi-Hammou-Moftah	650										83	11	11	0	0	0	0	0	
Taza	506										16	7	7	0	0	0	0	0	
Col-de-Touahar	558										27	9	9	0	0	0	0	0	
Guercif	362	- 0.2	12.4	5 4	- 0.9	2	19 0	0 6	22	0	51	12	12	0	0	0	0	0	
Bab-Bou-Idir	1.586		17 3	4 2		15	22 8	0 2	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bab-Azhar	760		7 4	- 6.5		3	16.1	- 13.3	22	31	165	14	8	6	1	0	11	0	
Merhraoua	1.260										136	12	12	0	0	1	0	0	
Berkine	1.280										70	12	10	0	4	0	4	0	
Outat-Outlad-el-Haj	747										0	2	0	0	0	0	0	0	
Missour	900																		
IX. - RÉGION D'OUIDA																			
Madar	130																		
Aln-er-Reggada	220										48	10	10	0	0	0	0	0	
Berkane	144	+ 0.8	18 9	6.5	+ 0.4	3	24 0	0 5	22	0	45	6	6	0	0	0	0	0	
Aln-Almou	1.300										65	8	2	4	2	1	6	0	
El-Alleb	450										32	6	5	1	0	0	0	0	
Oujda	574	- 0.1	15 5	3.9	- 1.1	2	23 6	- 1 4	10	5	66	10	10	0	0	0	0	0	
El-Ayou	610										10	2	2	0	0	0	0	0	
Taourirt	392										33	2	2	0	0	0	0	0	
Berguent	988										3	2	2	0	0	0	0	0	
Aln-el-Kbra	1.450										7	3	2	1	0	0	0	0	
Tendrara	1.460										13	3	1	1	0	0	0	0	
Bouarfa	1.310			1.9				- 3.1	23	6	4	1	1	3	0	0	6	0	
Figalg	800		17.1	3.9		12	23 0	- 2 0	23	5	3	1	0	1	0	0	0	0	